



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne**

Unité départementale du Morbihan
34, rue Jules Legrand
56100 Lorient

Lorient, le 15/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/02/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ARMOR BATIMENT INDUSTRIE (A.B.I.)

Zone industrielle de Kerpont Bellevue
Rue Michel Marion
56850 Caudan

Références : JPLP/VLF/E/2024
Code AIOT : 0005503677

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/02/2024 dans l'établissement ARMOR BATIMENT INDUSTRIE (A.B.I.) implanté Zone industrielle de Kerpont Bellevue - Rue Michel Marion 56850 Caudan. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARMOR BATIMENT INDUSTRIE (A.B.I.)
- Zone industrielle de Kerpont Bellevue Rue Michel Marion 56850 Caudan
- Code AIOT : 0005503677
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise Armor Bâtiment Industrie (ABI) a été créée en février 1999 par M. Exmelin et se trouve sous le régime de l'autorisation au regard de la nomenclature des ICPE depuis 2001, suite à une extension du site existant.

La société ABI a fait l'objet d'un rachat par le groupe Bretagne Chrome le 20 janvier 2016.

La société Armor Bâtiment Industrie exploite à CAUDAN une usine de traitement de surface des métaux par immersion (voie chimique) et de décapage thermique dans un four à pyrolyse.

Elle bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 13 août 2001.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Trackdéchets RNDTS

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 25	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Registre entrée/sortie	Arrêté Préfectoral du 13/08/2001, article 10.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
2	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-45	/	Sans objet
4	Moyens d'intervention	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10	/	Sans objet
5	Stockages	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6.II	/	Sans objet
6	Contrôles périodiques	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 5.III	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a une bonne connaissance des risques environnementaux, liés à son installation, notamment la gestion des déchets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registre entrée/sortie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/08/2001, article 10.2
Thème(s) : Risques accidentels, registre entrée/sortie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 27/04/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 16/06/2023
Prescription contrôlée : L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Constats :

Suite à la visite du 27 avril 2023, l'exploitant a mis en place un fichier traçant l'état des stocks de produits dangereux.

Ce fichier comporte les informations telles que :

le nom du produit,
l'utilisation,
la phase de risque,
l'état (solide, liquide),
la quantité présente,
le lieu de stockage.

L'état des stocks est mis à jour toutes les semaines par l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-45

Thème(s) : Actions nationales 2024, Traçabilité des déchets – utilisation de Trackdéchets

Prescription contrôlée :

I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée "système de gestion des bordereaux de suivi de déchets". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.

Constats :

L'exploitant renseigne la base de données sur le suivi des déchets Track-déchets, depuis 2022. Une procédure « procédure générale de gestion des déchets » définit les modalités de collecte, de stockage et de traitement des différents déchets générés par l'exploitant.

Lorsque l'exploitant souhaite faire évacuer des déchets, il en informe le prestataire adapté (ORTEC principalement).

Le prestataire pré-rempli sur l'application Track-déchets, la nature du déchet (dangereux, POP), le code déchet, la destination du déchet, la quantité estimée ainsi que les informations du transporteur.

Le transporteur mandaté par le prestataire, procède à l'enlèvement des déchets sur place et vérifie la cohérence des informations du bordereau édité. Une fois validé par le code fourni par l'exploitant, le transporteur achemine les déchets vers le site du prestataire.

La réception des déchets est confirmée sur l'application Track-déchets par le prestataire, qui indique la quantité réelle réceptionnée.

L'exploitant garde la trace de tout ses enlèvements, le registre de l'année 2022 a été présenté lors de la visite (8 enlèvements), il comporte toutes les informations requises.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bacs doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées avant rejet à l'atmosphère afin de respecter les valeurs limites définies à l'article 26 du présent arrêté. L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe, le cas échéant, le débit maximal rejeté. Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange.
Constats : Les rejets de l'installation proviennent du four de décapage et du « tambour » de décapage chimique solvanté (DLX 30). Le rejet de l'installation de décapage chimique, qui était dépourvue d'un système de captation et de dépollution, a été équipé récemment d'un équipement permettant cette captation et d'épurer les rejets via un filtre à charbon. Lors de la visite, l'exploitant a déclaré avoir fait les démarches, auprès de la société IRH, afin de réaliser le contrôle des rejets atmosphériques, conformément à l'article 25 de l'arrêté ministériel sus-visé. Ce contrôle est programmé pour le mois de juin 2024, au plus tard.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Au regard de ce constat, l'inspection demande à l'exploitant, de transmettre les résultats du contrôle des rejets atmosphériques de son installation, dès réception.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, conçus et installés conformément aux normes en vigueur, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. « L'installation est notamment dotée : « a) d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; « b) d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. « Ces moyens sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent. [...]

Constats :

Le site est muni d'extincteurs à poudre et à eau diffusée positionnés en fonction du risque à combattre.

Ils sont clairement identifiés et présente un aspect correct, lors de la visite.

Un système d'extinction spécifique équipe l'alimentation électrique de l'installation (extinction fixe), couplé à un report d'alarme vers un agent d'astreinte (SMS).

Une consigne d'alerte incendie est établie et connue des opérateurs, afin d'alerter les services de secours, en cas de sinistre.

La dernière vérification périodique a été réalisée le 3 mai 2023, par la société « Protection Bretonne ». Le rapport ne fait état d'aucune non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6.II

Thème(s) : Risques chroniques, Rétentions

Prescription contrôlée :

[...]

Le stockage et la manipulation de produits réactifs, dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

[...]

Constats :

L'ensemble des produits pouvant présenter un risque de pollution des eaux et des sols sont stockés sur rétention et à l'abri.

Les stockages sont séparés en fonction de la nature des produits.

Néanmoins, l'inspection a constaté, lors de la visite, que les GRV de solvant « DLX 30 » étaient stockés d'une manière inappropriée.

En effet, des GRV sont disposés au bord de la rétention, de telle sorte qu'ils sont susceptibles d'être renversés ou percés par un engin de manutention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Suite à ce constat, l'inspection demande à l'exploitant de réorganiser son stockage de solvant « DLX 30 », de telle manière à ce qu'il ne puisse pas être à l'origine d'un déversement accidentel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Contrôles périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 5.III
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Le contrôle des installations électriques prévu au A de l'article 66 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé est au moins annuel. [...] Les dates et la nature des contrôles sont consignées dans un registre. Les anomalies constatées sont consignées de manière explicite dans ce registre, ainsi que la liste des mesures correctives, qui sont réalisées au plus tôt, accompagnées de leur date de réalisation. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. [...]
Constats : La vérification périodique des installations électriques a été réalisée par la société APAVE, le 18 octobre 2023, 2 non-conformités ont été signalées. Ces non-conformités ont été levées par l'exploitant et consignées sur le registre dédié.
Type de suites proposées : Sans suite

